



SECUCHANG

Processus R6 | SUPERVISER LA SECURITE DES CHANGEMENTS DE LA
NAVIGATION AERIENNE DES PRESTATAIRES HORS AFIS

Réf. procédure : P_110

Version : V5R1

Date : 31/12/2024

Entrée en vigueur : 31/01/2025

Gestion documentaire

Validation du document				
Nom Prénom Fonction	Responsabilité	Date	Visa	
Frédéric THOMAS Adjoint au chef de pôle SMN	Rédacteur	31-12-2024		Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne Frédéric THOMAS
Antoine HERVE Chef de pôle SMN	Vérificateur	31-12-2024		Le chef du pôle systèmes et matériels de la Navigation Aérienne Antoine HERVE
Yann LE FABLEC Pour le Chef de pôle CNA	Vérificateur	06-01-2025		Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne Yann LE FABLEC
Fabrice ETARD Chef de pôle PNA	Vérificateur	13-01-2025		Le Chef du Pôle Aptitudes des personnels de la Navigation Aérienne Fabrice ETARD
Jean-Claude GOUHOT Directeur Aéroport et Navigation Aérienne	Approbateur	14-01-2025		Le directeur aéroports et navigation aérienne Jean-Claude GOUHOT

Gestion des versions				
Version	Date	Synthèse des évolutions	Auteurs	§
V1R0	26/10/2009	Création du document	Baptiste BURGY	
V1R1	13/04/2010	Mise en page	Marion LARRIEU	toutes
V2R0	23/11/2011	Mise à jour	Marion LARRIEU	toutes
V3R0	16/07/2012	Mise à jour	Marion LARRIEU	toutes
V3R1	01/08/2013	Mise à jour Correspondant MET, ajout IOP AFIS, cohérence par rapport au guide	Nadine STRECHER	toutes
V3R2	22/01/2015	Mise à jour générale. Ajout surveillance interopérabilité, chapitres 5, 6, 8 et 9.	Thierry BRUSSOLO	toutes
V3R3	20/07/2015	Ajout chapitre 9 Coordination AER	Thierry BRUSSOLO	§ 9
		Mise à jour chapitre 6		
V4R0	11/08/2016	Ajout procédures IFR en chapitre 2, 4 et 5	Ilan ILLOUZ	§ 6
V5R0	13/07/2020	Mise à jour pour mise en conformité 373	• Philippe NGUYEN-	toutes

V5R1 31/12/2024

Restriction de la procédure aux prestataires non AFIS, pour lesquels une procédure dédiée est créée.

VAN-DUONG
• Christophe GUEGUEN
• Frédéric THOMAS
• Berioska MARCHANT

Refonte de la procédure

• Justine SAINT-ETIENNE
• Antoine HERVE
• Frédéric THOMAS toutes

Intégration de la surveillance de la conformité réglementaire.

Modification des procédures internes

Clarification sur les coordinations

Table des matières

Objet de la procédure	7
Champ d'application	7
Destinataires	7
Date d'entrée en vigueur.....	7
Références et définitions	7
Références	7
Définitions.....	7
Documentation associée.....	8
1. Introduction	10
1.1. Actions décrites dans la présente procédure SECUCHANG	10
1.2. Actions détaillées dans d'autres procédures du MCTNA	10
2. Identification des prestataires de services concernés et des entités de l'autorité de surveillance en charge de l'examen des changements.....	11
3. Approbation des procédures de gestion des changements impactant le système fonctionnel	12
3.1. Contexte réglementaire.....	12
3.2. Approbation de la procédure de gestion des changements impactant le système fonctionnel..	12
3.3. Demande de dérogation	12
3.4. Archivage	12
4. Gestion des notifications et décisions d'examen	13
4.1. Notification des changements planifiés	13
4.2. Décision d'examen d'un changement.....	13
4.2.1. Entrées de l'activité	13
4.2.2. RBO et choix des changements à examiner.....	13
4.2.3. Désignation de l'auditeur EDS	14
4.2.4. Réponse au prestataire	14
4.2.5. Révision de la décision d'examen.....	14
4.2.6. Justification de la décision d'examen sur demande du prestataire	14
4.2.7. Désignation du point de contact prestataire.....	14
4.2.8. Cas particuliers.....	14
5. Examen des changements	15
5.1. Réunion de lancement de l'examen	15
5.2. Examen de l'argumentaire	15
5.2.1. Description de l'activité	15
5.2.2. Évaluation de la sécurité (ES).....	15
5.2.3. Évaluation du support à la sécurité (ESS)	16
5.2.4. Expertises particulières	16
5.2.5. Utilisation du formulaire DiSSC.....	17
5.2.6. Réception de l'argumentaire finalisé	17
5.3. Rapport de l'auditeur EDS	17
6. Décision de l'autorité compétente	19

6.1. Principes	19
6.2. Types de décision de la DSAC	19
6.2.1. Approbation de l'argumentaire	19
6.2.2. Refus de l'argumentaire	19
6.3. Décision dans le cas d'une phase de tests en conditions opérationnelles.....	19
6.4. Envoi de la décision	20
6.5. Questionnaire de retour d'information (QRI).....	20
7. Surveillance des changements examinés après mise en service.....	21
8. Utilisation de l'outil de GEstion des Notifications de la NAVigation Aérienne.....	22
9. Archivage.....	23
9.1. Procédures de gestion des changements du système fonctionnel	23
9.2. Notifications et décisions d'examens.....	23
9.3. Argumentaires, rapport et décisions	23
10. Traitement des changements particuliers	24
10.1. Cas des changements impliquant l'installation d'un nouvel équipement ou la modification d'un équipement existant.....	24
10.1.1. Cadre réglementaire.....	24
10.1.2. Attestations de conformité.....	24
10.1.3. Activité de surveillance à réaliser	24
10.2. Cas des changements impliquant une modification d'espace aérien.....	26
10.2.1. Description des types de changements « espace »	26
10.2.2. Gestion des notifications et décisions d'examen	27
10.2.3. Examen des changements et envoi de la « non-objection à publication »	27
10.2.4. Outil de coordination des dossiers espace	27
10.3. Cas des changements impliquant une modification de procédure de vol aux instruments.....	29
10.3.1. Gestion des notification et décisions d'examen	29
10.3.2. Examen des changements.....	29
10.3.3. Décision de l'autorité compétente	29
10.4. Cas des changements impliquant des approbations particulières selon le règlement (UE) 2017/373	30
10.4.1. Gestion des notifications et décisions d'examen	30
10.4.2. Examen des changements.....	30
10.4.3. Décision de l'autorité compétente	30
10.5. Cas des changements impliquant des travaux sur une plateforme aéroportuaire	31
10.5.1. Principes généraux de coordination avec le domaine AER et organisation de la supervision des changements.....	31
10.5.2. Gestion des notifications et décisions d'examen	31
10.5.3. Examen des changements.....	31
10.5.4. Etablissement du rapport de l'auditeur EDS	32
10.5.5. Décision de l'autorité compétente	32
10.6. Cas des changements multi-prestataires	33
10.6.1. Cas général	33

10.6.2. Cas des changements multi-prestataires étrangers	33
Annexe 1 : Matrice de conformité au règlement d'exécution (UE) 2017/373.....	35
Annexe 2 : Questionnaire de Retour d'Information (QRI)	36

Objet de la procédure

Cette procédure permet à l'autorité nationale de surveillance de s'assurer de la conformité des prestataires de services **hors AFIS** aux exigences du règlement (UE) 2017/373 du 1^{er} mars 2017 relatives à la gestion des changements impactant le système fonctionnel.

Elle permet également de définir les activités de l'autorité nationale de surveillance dans ce domaine et en conformité à ce même règlement (Annex II - Part-ATM/ANS.AR).

Cette procédure est complétée par la procédure P_110b_CHANGAFIS qui traite de la surveillance des changements du système fonctionnel des prestataires de navigation aérienne AFIS.

Champ d'application

Cette procédure s'applique à tous les personnels de la DSAC, ou agissant pour son compte, impliqués dans la surveillance des prestataires ATM/ANS.

Les changements ATM/ANS initiés par les prestataires « Défense » sont supervisés par la DIRCAM selon les modalités définies dans le protocole DSAC/DIRCAM en vigueur. Ils ne sont donc pas couverts par la présente procédure.

Destinataires

- Pour mise en œuvre : Direction technique ANA et les auditeurs Etudes De Sécurité (auditeurs EDS) des entités suivantes : DSAC/ANA, DSAC/IR, SEAC-PF/DSURV, DAC-NC/SSAC et STAC/ESSOP
- Pour information : Tout agent des pôles Navigation Aérienne de la DSAC/ANA et des DSAC/IR.

Date d'entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès sa date d'approbation.

Références et définitions

Références

- Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020 modifiant le règlement (UE) n°923/2012, le règlement (UE) n°139/2014 et le règlement (UE)n°2017/373 concernant des exigences applicables aux services de gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, à la conception des structures d'espace aérien et à la qualité des données, et à la sécurité sur les pistes et abrogeant le règlement (UE) n°73/2010 ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2023/1771 de la Commission du 12 septembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/373 en ce qui concerne les systèmes et composants relatifs à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne, et abrogeant les règlements (CE) no 1032/2006, (CE) no 633/2007 et (CE) no 262/2009.

Définitions

ATM	Air Traffic Management (ATS + ASM + ATFM)
AIS	Aeronautical Information Service
ANS	Air Navigation Services (ATS + CNS + MET + AIS)

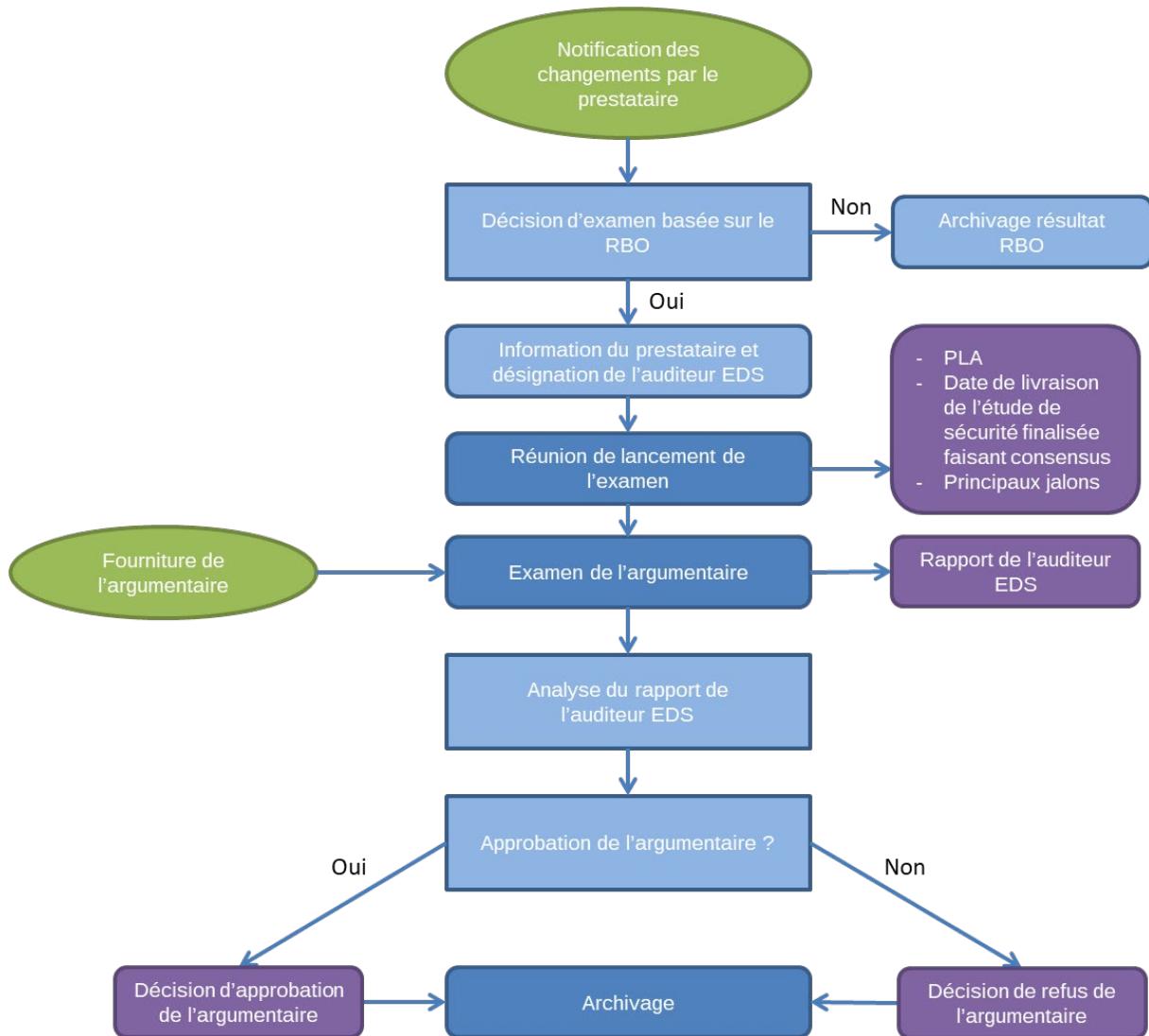
ASM	AirSpace Management
ATC	Air Traffic Control (en-route + approche + aérodrome)
ATFM	Air Traffic Flow Management
ATS	Air Traffic Services (ATC + information de vol + alerte)
CNS	Communication, Navigation, Surveillance
FPD	Flight Procedure Design
MET	Meteorological service
PLA	Point Limite d'Approbation

Documentation associée

- Présentation DSAC - Réunion de lancement
- Modèle de plan de coordination
- Note DSAC RBO changements
- Modèle de fiche de relecture
- Modèle de rapport de l'auditeur EDS
- Formulaire DISSC
- QRI examen des changements (sous Microsoft Forms – Le questionnaire est annexé à cette procédure)
- PRO_004 « Coordination between Competent Authorities for changes to functional systems across State boundaries. »

Ces documents et autres formulaires ou guides sont disponibles sur GEODe R6\ 01. Référentiel interne\ 1.2 MCTNA\ 3. Réalisation\ P 110 SECUCHANG\ Documents associés.

Logigramme



Procédure détaillée

1. Introduction

La surveillance des changements impactant le système fonctionnel des prestataires de services non AFIS repose sur plusieurs types d'actions de surveillance :

1.1. Actions décrites dans la présente procédure SECUCHANG

- **L'approbation des procédures de gestion des changements** : les procédures de gestion des changements du système fonctionnel des prestataires de services non AFIS doivent être approuvées par la DSAC/ANA.
- **L'examen d'un changement** : L'examen d'un changement, consiste en une analyse de l'argumentaire du changement en vue de son approbation par la DSAC/ANA.
- **La surveillance des changements examinés après mise en service** : La DSAC/ANA peut décider à l'issue d'un examen de demander au prestataire de lui fournir les preuves de réalisation d'actions d'assurance sécurité.

1.2. Actions détaillées dans d'autres procédures du MCTNA

- **La revue documentaire** : La revue documentaire consiste à retenir des changements déjà mis en service pour faire l'audit documentaire de l'argumentaire associé. Elle est détaillée dans la procédure P_103_REVUDOC.
- **L'audit du thème « évaluation et atténuation des risques »** : ce thème peut être intégré à un audit réalisé selon la procédure P_104_AUDITER.
- **La notification d'un écart hors audit concernant l'argumentaire relatif à un changement du système fonctionnel** : cette activité est réalisée dans le cadre de la surveillance continue selon la procédure P_102_OSC. La gestion de ces écarts est ensuite décrite dans la procédure P_113_ECHA.
- **La vérification de la conformité des équipements** : repose sur la procédure P_111.

Dans la suite du document, le terme « argumentaire » est utilisé aussi bien dans le cadre d'une « évaluation de la sécurité » que d'une « évaluation du support à la sécurité ».

2. Identification des prestataires de services concernés et des entités de l'autorité de surveillance en charge de l'examen des changements

Prestataire		Services rendus	Approbation Procédure de gestion des changements du SF	Notification à	Approbation de l'argumentaire
DSNA		ATM / CNS / AIS / FPD	DSAC/ANA	DSAC/ANA/SMN	DSAC/ANA
Météo-France		MET			
Prestataires CNS		CNS			
Prestataires FPD		FPD			
Polynésie française	SNA-PF	ATC – CNS			
	DAC-PF	CNS			
Nouvelle- Calédonie	SNA-NC	ATC– CNS			
Wallis et Futuna	SEAC- WF	CNS			

3. Approbation des procédures de gestion des changements impactant le système fonctionnel

3.1. Contexte réglementaire

Conformément à l'ATM/ANS.OR.B.010 du règlement (UE) 2017/373, un prestataire de services utilise uniquement des **procédures approuvées par la DSAC** pour gérer, évaluer et, si nécessaire, atténuer l'incidence des changements apportés à son système fonctionnel.

Par ailleurs, conformément à l'exigence AMC1 ATS.OR.205(b)(5) « *the way the service behaves complies with and does not contradict any applicable requirements placed on the changed service or the conditions attached to the providers certificate;* », la DSAC vérifiera que la procédure de gestion des changements du système fonctionnel prévoit une action de vérification qu'aucune non-conformité réglementaire n'est introduite lors de la mise en œuvre du changement.

3.2. Approbation de la procédure de gestion des changements impactant le système fonctionnel

Les procédures soumises pour approbation à la DSAC doivent être accompagnées d'une matrice de conformité présentant la couverture des exigences réglementaires par les exigences de la procédure du prestataire ainsi que les justifications associées.

La DSAC, conformément à l'ATM/ANS.AR.C.030, approuve cette procédure sur la base des activités décrites dans l'AMC1 ATM/ANS.AR.C.030(b).

3.3. Demande de dérogation

Lorsque les procédures approuvées se révèlent inadéquates pour couvrir un changement particulier, le prestataire de services soumet à la DSAC une demande de dérogation permettant de s'écartier des procédures approuvées. Le prestataire ne peut évidemment pas recourir à cette dérogation avant qu'elle ne soit approuvée par la DSAC.

3.4. Archivage

L'ensemble des procédures approuvées et des dérogations éventuelles est archivé conformément au processus décrit au chapitre 9.

4. Gestion des notifications et décisions d'examen

4.1. Notification des changements planifiés

Conformément au point ATM/ANS.OR.A.045(a)(1), les prestataires de service notifient à la DSAC tous les changements de leur système fonctionnel ou ayant un impact sur leur système fonctionnel.

Les modalités de notification sont précisées dans les procédures de gestion des changements propres à chaque prestataire et approuvées par la DSAC. Les notifications de la DSNA, du SNA-PF, du SNA-NC et de Météo France du mois précédent sont regroupées et envoyées le premier du mois tandis que les autres prestataires notifient leurs changements au fil de l'eau.

Le pôle SMN met à disposition des autres pôles de DSAC/ANA, du STAC/ESSOP/S2P et des DSAC/IR les changements notifiés mensuellement par la DSNA, le SNA-PF, le SNA-NC et Météo-France (via GENAVA et Géode). Les DSAC/IR et le STAC/ESSOP/S2P reçoivent en plus le mail de notification de la DSNA.

Cas particulier des notifications immédiates (DSNA, SNA-PF, SNA-NC) ou urgentes (Météo France)

Les notifications immédiates ou urgentes sont des notifications ne respectant pas les délais standards fixés par le prestataire dans sa procédure de gestion des changements. Ces notifications sont envoyées par le prestataire à l'adresse suivante :

dsac-ana-smn@aviation-civile.gouv.fr

Toute notification immédiate ou urgente d'un changement comportera à minima les éléments demandés dans le cas d'une notification standard **ainsi que la justification de l'envoi tardif**.

Le cas échéant, cette notification sera intégrée, par le prestataire, à la notification mensuelle du mois suivant. La décision d'examiner un changement notifié immédiatement fera l'objet d'une réponse par SMN sous 15 jours.

4.2. Décision d'examen d'un changement

4.2.1. Entrées de l'activité

Le pôle SMN recueille en tant que de besoin l'avis des autres pôles de la DSAC/ANA, du STAC/ESSOP/S2P, des DSAC/IR, du SEAC/PF, de la DAC/NC, de la DIRCAM et des autorités de surveillance étrangères dans son processus de décision d'examen.

Il récupère également les informations contenues dans les ordres du jour et les fiches préparatoires à la séance plénière du CRG pour les changements impliquant une modification d'espace.

La DSAC évalue toutes les notifications du mois précédent ainsi que les modifications des notifications déjà reçues, lors d'une réunion « mensuelle changement » tenue le deuxième mardi de chaque mois.

Dans le cas d'une notification immédiate ou en urgence, l'évaluation est faite au fil de l'eau et le pôle SMN envoie une réponse sous 15 jours.

Des informations complémentaires peuvent être demandées afin de clarifier le contenu de la notification. Dans ce cas, le prestataire ne met pas en service le changement, tant que les réponses fournies ne sont pas jugées suffisantes par la DSAC.

Dès lors que le prestataire respecte les délais de notification de sa procédure de gestion des changements du système fonctionnel, la DSAC/ANA veillera, dans la mesure du possible, à ne pas créer de retard vis-à-vis de la date de mise en service prévue par le prestataire.

4.2.2. RBO et choix des changements à examiner

La DSAC a défini des critères RBO pour choisir les changements qui seront examinés. La note DSAC RBO associée à cette procédure précise ces critères et la façon dont ils contribuent à la décision d'examen.

4.2.3. Désignation de l'auditeur EDS

La DSAC désigne un ou des auditeur(s) EDS compétent(s) (cf. procédure P_201_COMPETENCES) qui auront la charge de l'examen de l'argumentaire.

Dans le cas de la mise en place d'un binôme d'auditeurs EDS, un auditeur sera désigné « auditeur principal ». L'auditeur principal est en charge de l'organisation de l'examen du changement. Son binôme viendra en support notamment en l'assistant dans les différentes activités liées à l'examen, en contribuant à l'analyse et en le remplaçant en cas de besoin.

Dans le cadre de la formation initiale « auditeur EDS », un binôme sera mis en place avec un auditeur principal en formation et un auditeur superviseur (cf. P_201_COMPETENCES).

4.2.4. Réponse au prestataire

La DSAC informe chaque prestataire des changements qu'elle a décidé d'examiner et communique les noms des auditeurs en charge de l'examen. Cette décision est également envoyée aux auditeurs EDS concernés.

4.2.5. Révision de la décision d'examen

Une décision d'examen ou d'annulation d'examen peut être prise par la DSAC à tout moment après la notification, en fonction de nouveaux éléments portés à sa connaissance. La DSAC en informe alors le prestataire concerné.

La justification de cette révision de décision doit être tracée dans GENAVA.

4.2.6. Justification de la décision d'examen sur demande du prestataire

Conformément au point ATM/ANS.AR.C.035(d), la DSAC fournit à tout prestataire qui le demande la justification de sa décision d'examen (sur la base notamment du résultat du RBO changements).

4.2.7. Désignation du point de contact prestataire

Après réception de la décision d'examen d'un changement du système fonctionnel, le prestataire concerné indique au pôle SMN le point de contact désigné au sein de ses services.

Le nom du point de contact désigné est alors transmis à l'auditeur EDS en charge de l'examen et est tracé dans GENAVA.

Les mises à jour ultérieures de ce point de contact seront transmises par le prestataire soit directement aux auditeurs soit au pôle SMN qui en informera les auditeurs.

4.2.8. Cas particuliers

Changements globaux/locaux

Lorsque la DSAC décide d'examiner un changement global/local, l'analyse porte à minima sur l'étude globale ainsi que sur l'étude locale du ou des premiers sites sur lequel doit être mis en œuvre le changement.

La décision d'approbation précise les sites concernés.

Après l'approbation de l'argumentaire pour un ou plusieurs sites, les critères RBO peuvent être réévalués et la DSAC peut décider, sur proposition de l'auditeur EDS, de mettre fin à l'examen du changement (ou sur une partie des sites restants). Cette proposition doit faire l'objet d'une note qui sera archivée avec les éléments du dossier. Les argumentaires pour les sites restants ne sont alors plus soumis à l'approbation de la DSAC. La fin de l'examen peut soit être notifiée au prestataire par un courrier dédié soit être intégrée dans la décision d'approbation de l'argumentaire du changement global et des premiers sites.

5. Examen des changements

La DSAC examine l'argumentaire présenté par le prestataire conformément au point (a) de l'article ATM/ANS.AR.C.040 du règlement (UE) 2017/373.

5.1. Réunion de lancement de l'examen

Une fois le point de contact du prestataire identifié, l'auditeur EDS organise une réunion de lancement de l'examen qui abordera à minima les points suivants :

- présentation par l'auditeur EDS du processus d'examen des changements,
- présentation par le prestataire du changement et du planning des activités sécurité,
- présentation par le prestataire de la méthodologie utilisée pour développer l'argumentaire,
- détermination du Point Limite d'Approbation (PLA) par le prestataire : date à laquelle l'autorité compétente formulera sa décision concernant l'argumentaire relatif à ce changement,
- détermination par l'auditeur EDS de la date de mise à disposition d'une version de l'argumentaire faisant consensus. Cette date doit se situer au moins un mois avant le PLA,
- détermination des dates de livraison intermédiaire des documents constitutifs de l'argumentaire,
- dans le cas de changements avec demande de publication aéronautique (impact sur les procédures de vol aux instruments et/ou impact espace aérien), un jalon spécifique devra être positionné à la date où la DSAC devra donner un avis de non-objection à publication. Dans le cas d'une modification espace, cette date sera fixée par la DTA et transmise à l'auditeur EDS par le pôle SMN. La liste des documents (et leur contenu) à fournir à cette date devra être définie et tracée dans le compte-rendu de la réunion.

L'auditeur EDS utilisera pour cette réunion la présentation fournie en annexe de cette procédure qu'il instanciera avec les caractéristiques de son changement.

La réunion de lancement doit faire l'objet d'un compte rendu qui sera transmis au point de contact du prestataire. Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'un plan de coordination dont le modèle est fourni en annexe de cette procédure.

5.2. Examen de l'argumentaire

5.2.1. Description de l'activité

L'examen de l'argumentaire d'un changement permet à l'auditeur EDS d'évaluer la validité de l'argumentaire présenté par le prestataire conformément au point (a) de l'article ATM/ANS.AR.C.040 du règlement (UE) 2017/373.

L'examen se termine par la remise du rapport de l'auditeur EDS au pôle SMN avant la mise en service du changement.

5.2.2. Évaluation de la sécurité (ES)

Dans le cadre d'une évaluation de la sécurité, l'auditeur EDS analyse les points suivants de l'argumentaire :

- le périmètre et la description du changement,
- le périmètre de l'argumentaire, y compris les hypothèses formulées (notamment vis-à-vis des interfaces avec les systèmes externes),
- l'analyse de la conformité réglementaire,
- l'analyse de la conformité des équipements (cf 10.1),
- l'identification des dangers,
- la description de leurs conséquences,
- la détermination des critères de sécurité associés aux dangers,

- la détermination de la plage d'acceptabilité des critères de sécurité et de leur validité,
- la validité et la tenue des exigences de sécurité,
- la démonstration du lien de causalité entre la tenue des exigences de sécurité et la tenue des critères de sécurité,
- la démonstration que les critères de sécurité sont atteints et continueront de l'être,
- la prise en compte des phases de transition,
- la définition et les moyens de vérification de la tenue des critères de suivi permettant d'assurer le maintien du niveau de sécurité du système fonctionnel après mise en œuvre du changement.

L'objectif de cette analyse pour l'auditeur EDS est de s'assurer que l'argumentaire fourni par le prestataire est valide, complet et conforme aux procédures applicables approuvées par l'autorité compétente.

Les échanges intervenant durant l'examen du changement, sauf cas particulier nécessitant de consulter le pôle SMN, se font directement entre les auditeurs EDS et le point de contact du prestataire.

5.2.3. Évaluation du support à la sécurité (ESS)

Dans le cadre d'une évaluation du support à la sécurité, l'auditeur EDS analyse les points suivants de l'argumentaire :

- le périmètre et la description du changement,
- le périmètre de l'argumentaire, y compris les hypothèses formulées (notamment vis-à-vis des interfaces avec les systèmes externes),
- l'analyse de la conformité règlementaire,
- l'analyse de la conformité des équipements (cf 10.1),,
- l'identification des spécifications de service et de contexte (internes au prestataire non ATS, règlementaires, issues d'un prestataire ATS),
- la déclinaison des spécifications de service et de contexte sous la forme d'exigences du support à la sécurité,
- la validité et tenue des exigences de support à la sécurité,
- la démonstration que les services fournis se comporteront et continueront de se comporter tels que spécifiés,
- la prise en compte des phases de transition,
- la définition et les moyens de vérification de la tenue des critères de suivi permettant d'assurer le maintien du niveau de performance du système fonctionnel après mise en œuvre du changement.

Les échanges intervenant durant l'examen du changement, sauf cas particulier nécessitant de consulter le pôle SMN, se font directement entre l'auditeur EDS et le point de contact du prestataire.

5.2.4. Expertises particulières

<p>Changement ATM/ANS impactant les aéronefs et/ou les procédures bord</p>	<p>Si le changement ATM/ANS examiné a un impact sur les aéronefs et/ou les procédures bord :</p> <p>➔ L'auditeur EDS informe le pôle SMN s'il souhaite solliciter l'appui d'un expert (de la direction DSAC/NO, DSAC/PEPN, de l'OCV ou de toute autre entité pouvant être sollicitée par le pôle SMN).</p> <p>➔ L'expert désigné assiste alors l'auditeur EDS pour les aspects bord.</p> <p>➔ L'analyse délivrée sera insérée dans le rapport de l'auditeur EDS avant la remise officielle de celui-ci au pôle SMN.</p>
---	--

<p>Changement ATM/ANS modifiant la qualification et/ou les plans de formation et de maintien de compétences des agents rendant des services de la circulation aérienne</p>	<p>Si le changement ATM/ANS examiné nécessite la mise en place de formations modifiant la qualification et/ou les plans de formation et de maintien de compétences des agents rendant des services de la circulation aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'auditeur EDS informe le pôle SMN et contacte le pôle PNA. ➔ Dans le cas où le pôle PNA désigne un expert chargé de suivre les aspects formation, l'auditeur EDS se coordonnera avec lui dans le cadre de son examen. ➔ Le résultat de cette coordination est inséré dans le rapport de l'auditeur EDS avant la remise officielle de celui-ci au pôle SMN.
<p>Changement ATM/ANS comportant une création ou une modification logicielle</p>	<p>Si le changement ATM/ANS examiné comporte une création et/ou une modification impactant des logiciels, l'auditeur EDS peut solliciter l'appui d'une expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'auditeur EDS informe le pôle SMN s'il souhaite solliciter l'appui d'un expert en logiciels. ➔ Une fois validée par SMN, l'auditeur EDS effectue la demande d'expertise par mail. ➔ L'expertise pourra porter notamment sur les phases suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Identification des exigences relatives aux logiciels du règlement (UE) 2017/373 sur les différents éléments du changement ; - Validité de la démonstration/argumentation du prestataire pour justifier de l'atteinte des niveaux d'assurance développement logiciel attribués. ➔ L'expert sollicité assiste alors l'auditeur EDS et son analyse sera insérée dans le rapport de l'auditeur EDS, avant la remise officielle de celui-ci au pôle SMN.
<p>Changement ATM/ANS nécessitant toute autre expertise</p>	<p>Pour l'examen d'un changement ATM/ANS, l'auditeur EDS peut solliciter l'appui d'une expertise autre que celles indiquées dans les paragraphes ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour ce faire, il contacte le pôle SMN qui le met, dans la mesure du possible, en relation avec un expert. ➔ L'expert sollicité assiste alors l'auditeur EDS. Son analyse sera insérée dans le rapport de l'auditeur EDS, avant la remise officielle de celui-ci au pôle SMN.

5.2.5. Utilisation du formulaire DiSSC

Le formulaire DiSSC (Discussion de Supervision de la Sécurité de Changement) a pour but de tracer de manière formelle les divergences de positions entre l'auditeur EDS et le(s) point(s) de contact du prestataire. Sa rédaction peut être initiée, après en avoir informé le pôle SMN, aussi bien par l'auditeur EDS que par le(s) point(s) de contact du prestataire. Chaque partie y expose sa position respective.

La position de l'auditeur EDS, ainsi que les réponses successives pour la partie Autorité de surveillance, doivent être coordonnées avec le pôle SMN.

5.2.6. Réception de l'argumentaire finalisé

L'argumentaire vérifié/approuvé/signé par le prestataire doit être envoyé à l'auditeur EDS.

Cet argumentaire doit faire consensus entre l'auditeur EDS et le prestataire, c'est-à-dire que toutes les remarques ont été clôturées ou font l'objet d'un plan d'actions validé avec l'auditeur EDS. Ce plan d'actions doit faire partie de l'argumentaire fourni par le prestataire.

La date de réception constitue alors la date officielle de remise de l'argumentaire qui par défaut doit se faire au moins 1 mois avant le PLA.

5.3. Rapport de l'auditeur EDS

L'auditeur EDS fournit au pôle SMN un rapport qui a pour objectif de récapituler :

- les caractéristiques essentielles du changement considéré ;
- l'analyse de l'argumentaire proposé par le prestataire ;
- les conclusions de l'auditeur EDS incluant une proposition de décision à la DSAC.

Le rapport devra respecter le modèle de rapport associé à cette procédure.

Le rapport comporte également en annexe tous les documents pertinents pour sa compréhension.

Le rapport est envoyé dans un délai de quinze jours après la remise de l'argumentaire finalisé par courriel à la boîte fonctionnelle du pôle SMN : dsac-ana-smn@aviation-civile.gouv.fr.

Si ce délai ne peut être tenu, l'auditeur EDS se coordonnera dès que possible avec le pôle SMN.

A l'envoi du rapport, l'auditeur EDS devra s'assurer que l'argumentaire a bien été archivé selon la procédure décrite au §9.3 (afin de le rendre disponible en même temps que le rapport au pôle SMN).

6. Décision de l'autorité compétente

6.1. Principes

Sur la base du rapport de l'auditeur EDS, le pôle SMN prépare la proposition de décision, en vue de sa signature par le directeur technique ANA.

La décision de la DSAC peut être différente de celle proposée par l'auditeur EDS dans son rapport. Dans ce cas, le pôle SMN rédige une note complémentaire à l'appui de la proposition de décision et en informe l'auditeur EDS.

La mise en service opérationnel d'un changement examiné par la DSAC est conditionnée à l'approbation préalable de l'argumentaire par la DSAC.

La pleine et entière responsabilité de la mise en service de tout changement incombe au seul prestataire de services.

6.2. Types de décision de la DSAC

6.2.1. Approbation de l'argumentaire

L'auditeur EDS propose l'approbation de l'argumentaire quand il juge que la démonstration est :

- valide et conforme aux procédures approuvées,
- donne une assurance suffisante quant à la satisfaction des exigences de sécurité non couvertes à la date de rédaction du rapport et/ou du support à la sécurité dans les délais prévus. La décision d'approbation peut requérir la transmission de preuves manquantes à une date proposée par l'auditeur EDS et avant la mise en service du changement. L'auditeur vérifiera la conformité de ces pièces.

La décision d'approbation peut également requérir la transmission d'éléments d'assurance sécurité après mise en service du changement (cf §7 Surveillance des changements examinés après mise en service)

Si l'approbation de l'argumentaire est liée à une condition ou une réserve, alors la levée de celle-ci doit faire l'objet d'une mise à jour du rapport de l'auditeur EDS et d'une nouvelle décision d'approbation.

Dans le cas des changements globaux, si après réévaluation des critères RBO la DSAC décide d'interrompre l'examen du changement, la décision sera notifiée dans la décision d'approbation.

6.2.2. Refus de l'argumentaire

L'auditeur EDS peut proposer le rejet de l'argumentaire s'il juge que la démonstration fournie par le prestataire n'est pas complète, valide ou conforme à la réglementation ou aux procédures approuvées sur un ou plusieurs des points requis pour la réalisation d'une évaluation de sécurité ou évaluation du support à la sécurité.

L'auditeur EDS peut également proposer que la DSAC demande un complément d'information au PSNA. Dans ce cas, aucune « décision » n'est produite par la DSAC. Une lettre est envoyée au PSNA en lui expliquant que, au vu de l'argumentaire relatif au changement, il ne lui est pas possible de l'approver mais que le cas échéant, la fourniture de certains compléments pourrait rendre possible une approbation.

Dans le cas des changements impliquant une modification espace, le pôle SMN se coordonnera avec la DTA/MCU.

6.3. Décision dans le cas d'une phase de tests en conditions opérationnelles

Dans le cadre d'un changement examiné, toute phase de test en condition opérationnelle doit être approuvée par la DSAC avant sa mise en œuvre (cf. AMC1 ATM/ANS.OR.A.045(c); (d)).

Une phase de tests en conditions opérationnelles doit respecter les conditions suivantes :

- Un retour arrière peut être effectué à tout moment,

- Cette phase se conclut systématiquement par un retour arrière,
- La durée de celle-ci est fixée au préalable,
- Une démonstration de la tenue des critères de sécurité dans ce contexte spécifique d'utilisation doit être fournie.

Les éléments ci-dessus et leurs modalités de mise en œuvre sont tracés dans l'argumentaire associé à cette phase de transition du changement et doivent être transmis à l'auditeur EDS.

L'auditeur fournira un rapport simplifié qui comprendra a minima la description de la phase de test, l'analyse de l'argumentaire reçu, et sa proposition de décision.

6.4. Envoi de la décision

La DSAC envoie la décision au plus tard à la date du PLA. Cet envoi au prestataire se fait par courriel, en ajoutant les auditeurs EDS et le point de contact du prestataire en copie.

Dans le cas d'un refus de l'argumentaire, la décision détaille l'ensemble des éléments justifiant celui-ci (ex : problèmes de complétude, de validité ou de conformité).

6.5. Questionnaire de retour d'information (QRI)

A la fin de chaque examen de changement, un Questionnaire de Retour d'Information (QRI) est envoyé par le pôle SMN au point de contact du prestataire, l'invitant à exprimer son point de vue sur la manière dont s'est déroulé l'examen du changement.

Les réponses reçues sont analysées et peuvent donner lieu à des actions dans le cadre de la démarche d'amélioration continue du processus R6 « certifier et surveiller les prestataires de services de navigation aérienne » (voir MS-GEN 7).

Le QRI est disponible via le logiciel Forms, les questions posées sont présentées dans l'annexe 2 de cette procédure.

7. Surveillance des changements examinés après mise en service

Les activités décrites dans ce chapitre sont réalisées dans le cadre de la surveillance continue des prestataires de navigation aérienne (cf. AMC1 ATM/ANS.AR.C.010(a) Oversight).

A l'issue de l'examen d'un changement, la DSAC peut demander au prestataire de fournir les preuves de réalisation d'actions d'assurance sécurité permettant de vérifier la tenue des critères de suivi ou des hypothèses utilisées dans l'argumentaire ou la transmission d'un bilan sécurité.

Ces demandes, proposées par l'auditeur EDS dans le cadre de l'examen, sont tracées dans le rapport et envoyées au prestataire dans le courrier de décision.

Le suivi de la réalisation de ces demandes sera ensuite effectué directement par le pôle SMN et la traçabilité assurée via l'outil GENAVA (cf §8 Utilisation de l'outil de GEstion des Notifications de la NAVigation Aérienne).

8. Utilisation de l'outil de GEstion des Notifications de la NAVigation Aérienne

GENAVA est un outil mis à disposition des auditeurs EDS, des pôles de la DT/ANA, des DSAC/IR et du pôle SMN dans le cadre de la surveillance des changements des prestataires de navigation aérienne. Il est administré par le pôle SMN.

GENAVA concentre plusieurs activités de gestion liées aux changements évoquées dans la présente procédure :

- **Gestion des dates de qualification des auditeurs EDS** : le pôle SMN surveille les dates de fin de qualification des auditeurs EDS et prévient les auditeurs concernés le cas échéant. Les demandes de prorogations de qualification sont à réaliser sous OLAF, comme décrit dans la procédure P_201_COMPETENCES.
- **Gestion des notifications mensuelles et des notifications au fil de l'eau des PSNA** : GENAVA sert de support lors de la réunion mensuelle d'examen des changements pour évaluer le RBO de changements, décider des examens des changements nouvellement notifiés, recueillir les avis des autres pôles de DSAC/ANA. Tous les changements notifiés par les PSNA ainsi que les informations complémentaires ajoutées par la DSAC sont archivés dans la base de données du logiciel.
- **Edition des décisions d'examen** : GENAVA édite, archive sous Géode et envoie les décisions d'examen au PSNA concerné et à la liste de diffusion auditeurs EDS.
- **Abandon d'examen** : GENAVA édite les décisions d'abandon d'examen. La justification de l'arrêt d'un examen est archivée dans GENAVA.
- **Traçabilité des étapes de l'examen d'un changement** : l'auditeur EDS peut renseigner dans GENAVA les différents éléments de l'examen (PLA, POC, planning des activités sécurité, avancement, caractéristiques du changement, étapes de l'examen). Il doit à minima réaliser une étape pour la remise du rapport de l'auditeur. Les documents liés aux étapes renseignées dans GENAVA sont archivés dans Géode.
- **Gestion des décisions d'approbation** : GENAVA génère la décision d'approbation ainsi que le circuit signature. Une fois ceux-ci signés par le DT ANA, la décision est, via GENAVA, envoyée au prestataire, à la boîte fonctionnelle de SMN et aux auditeurs, puis elle est archivée dans Géode.
- **Gestion des actions d'assurance sécurité** : GENAVA contient dans sa base de données les actions d'assurance sécurité demandées dans les décisions d'approbation, facilitant la surveillance par SMN des actions ouvertes et à l'échéance dépassée.

9. Archivage

Les données relatives

- à l'approbation des procédures de gestion des changements du système fonctionnel,
- aux dérogations liées à l'application des procédures de gestion des changements,
- aux décisions d'examen des changements,
- aux examens des changements,

doivent être archivées.

Cet archivage vise à assurer une traçabilité des activités de surveillance conduites par la DSAC et de la conformité des prestataires avec les exigences applicables en matière de gestion des changements. Il permet également de disposer d'éléments tangibles en cas notamment d'enquête administrative ou judiciaire.

L'ensemble de ces informations est archivé sous Géode.

9.1. Procédures de gestion des changements du système fonctionnel

Le pôle SMN archive sous Géode, les procédures de gestion des changements du système fonctionnel ainsi que les approbations associées selon la note d'archivage du processus R6.

9.2. Notifications et décisions d'examens

Le pôle SMN archive les décisions d'examen, les justifications associées et tient à jour une liste des changements qui lui ont été notifiés. Cette liste contient a minima les informations suivantes :

- Titre et référence du changement
- Prestataire concerné
- Date de réception de la notification
- Statut : examiné ou non examiné, approuvé ou refusé
- Les critères RBO,
- Auditeur EDS chargé de l'examen (le cas échéant)
- Référence de la décision pour les changements soumis à examen

Cet archivage est réalisé via l'outil GENAVA. Les décisions d'examen ainsi que les notifications mensuelles sont archivées automatiquement sous Géode par l'outil GENAVA.

9.3. Argumentaires, rapports et décisions

Cet archivage est complété par les documents, déposés sous GENAVA, des étapes de l'examen (CR, preuves, itérations de l'ES, rapports de l'auditeur ...) et archivés automatiquement sous Géode.

Les décisions d'approbation (et les circuits signature associés) utilisent la fonction d'archivage automatique sous Géode de GENAVA.

Lorsqu'un changement comporte plusieurs phases de transition, les documents suivants sont archivés a minima :

- Le rapport de l'auditeur couvrant la phase de transition,
- L'ES finalisée et autres documents constitutifs de l'argumentaire.

10. Traitement des changements particuliers

10.1. Cas des changements impliquant l'installation d'un nouvel équipement ou la modification d'un équipement existant

10.1.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'ATM/ANS.OR.A.045(g)(h)(i)(j), le prestataire de navigation aérienne doit s'assurer :

- Que tout équipement intégré dans son système fonctionnel dispose d'une attestation de conformité aux spécifications détaillées publiées par l'EASA,
- De la conformité aux exigences d'installations prescrites par l'équipementier y compris les tests d'installation sur site,
- Que le système fonctionnel modifié intégrant cet équipement ATM/ANS satisfait à toutes les exigences applicables du règlement (UE) 2017/373.

10.1.2. Attestations de conformité

Le règlement européen 2023/1768 du 14 juillet 2023 définit, selon leur criticité, trois catégories d'attestations de conformité d'équipements des services de la navigation aérienne :

- **La certification** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 4 du règlement supra. Ceux-ci doivent être conçus et produits par un équipementier approuvé par l'AESA (DPO – Design or Production Organisation). La certification est délivrée par l'EASA.
- **La déclaration de conformité** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 5 du règlement supra. Ceux-ci doivent être conçus et produits par un équipementier approuvé par l'AESA (DPO – Design or Production Organisation). La déclaration de conformité est délivrée par l'équipementier.
- **L'attestation de conformité (SOC – Statement Of Compliance)** : Elle concerne les équipements définis dans l'article 6 du règlement supra. L'attestation de conformité est réalisée par le prestataire de navigation aérienne.

A noter que les équipements ATM/ANS qui sont soumis à certification ou à déclaration de conformité peuvent être mis en service jusqu'au 12 septembre 2028 sur la base d'un SOC.

Un SOC doit contenir les éléments suivants :

- Référence de l'exigence réglementaire exigeant le SOC – spécifique transition
- Référence des spécifications détaillées AESA (DS) et moyens de conformité
- Référence des éléments de preuves pour la démonstration de conformité
- Référence des manuels et instructions d'utilisation et de maintenance
- Attestation de conformité aux spécifications détaillées compte tenu de l'usage prévu
- Déclaration de responsabilité

La DSAC propose un modèle de SOC ainsi qu'un guide de remplissage afin d'aider les prestataires de services de navigation aérienne.

10.1.3. Activité de surveillance à réaliser

Lors d'un examen de changement, d'une revue documentaire ou d'un audit de la thématique changements, l'auditeur EDS vérifie que :

- l'équipement dispose d'une attestation de conformité (certification, déclaration, SOC) relative à la version installée,
- l'attestation de conformité (certification, déclaration, SOC) est correctement référencée dans l'étude de sécurité,
- dans le cas d'un SOC : qu'il est conforme au modèle DSAC ou aux exigences précisées dans le chapitre 10.1.2,

- l'attestation de conformité référence les « spécifications détaillés » (DS) du règlement 2023/1768 correspondant aux fonctions attendues de l'équipementier,
- le prestataire s'est conformé aux exigences d'installation de l'équipementier.

10.2. Cas des changements impliquant une modification d'espace aérien

10.2.1. Description des types de changements « espace »

Changements à caractère temporaire

Lorsqu'un changement implique une modification temporaire de l'espace aérien, le PSNA à l'origine de la demande doit transmettre un projet de saisine au BEP/CRG (Bureau Exécutif Permanent du Comité Régional de Gestion) de rattachement afin que cette modification soit disponible pour les usagers de l'espace aérien. Cette information sera disponible auprès des usagers soit par NOTAM soit par SUP-AIP, le format dépendant de la nature de l'information à transmettre. Le projet doit parvenir au BEP/CRG concerné dans un délai de 4 semaines dans le cas d'un NOTAM, 8 semaines dans le cas d'un SUP-AIP, avant mise en service.

Pour information, un NOTAM « prévisible » peut être adressé au SIA 24h avant sa publication, 48h avant sa mise en service. En ce qui concerne un SUP-AIP, les délais de réception au SIA, de publication et de mise en service suivent le calendrier AIRAC-SUP AIP dont la consultation est disponible sur le site du SIA.

Après réception et analyse de la saisine, le BEP/CRG organise une consultation des membres du CRG potentiellement concernés.

Changement à caractère permanent

Lorsqu'un changement implique une modification permanente de l'espace aérien, le dossier requiert une validation par le Directoire de l'Espace Aérien (DEA). Le DEA est constitué de la DTA et de la DIRCAM. Ce processus, beaucoup plus long que dans le cas d'un changement temporaire, doit être pris en compte dès le début du projet de changement.

Ce processus débute par la présentation, pour information, du projet de changement devant les instances régionales du Comité Consultatif Régional de l'Aviation Générale et de l'Aviation Légère et Sportive (CCRAGALS). Ce comité se réunit deux fois par an (printemps et automne) et rassemble les représentants des différentes fédérations d'usagers de l'espace aérien ainsi que les membres du CRG concernés.

Par la suite, le dossier sera présenté en CRG, pour avis, lors d'une réunion plénière. La réunion du CRG se tient également deux fois par an, un mois généralement après la tenue du CCRAGALS. Afin qu'un dossier puisse être présenté en CRG, la saisine, dans sa version finalisée, relative aux modifications de l'espace aérien doit parvenir au BEP/CRG 30 jours avant la tenue de la réunion plénière.

Si le dossier reçoit un avis favorable des membres du CRG, cet avis sera intégré au compte-rendu de la réunion, celui-ci étant transmis au DEA environ 30 jours après la tenue de la réunion. Cet avis contient alors une proposition d'accord à publication qui sera par la suite ratifié par le DEA.

Le Directoire transmettra au SIA une demande de publication en fonction de la date de mise en œuvre du changement et du cycle AIRAC choisis.

Certains dossiers « urgents » peuvent faire l'objet d'un processus « hors séance plénière ». Le dossier sera transmis aux membres du CRG concernés pour avis : si le résultat de cette consultation est positif, l'accord du CRG sera transmis au DEA qui enverra une demande de publication au SIA conformément au cycle AIRAC choisi.

Calendrier de publication



10.2.2. Gestion des notifications et décisions d'examen

Les modifications d'espace liées à des changements examinés par la DSAC ne pourront être envoyées pour publication par la DTA sans qu'un avis de « non-objection à publication » n'ait été envoyé par la DSAC.

10.2.2.1. Réception de l'ordre du jour des CRG

A réception de l'ordre du jour des CRG (au plus tard 21j avant le CRG) et des fiches préparatoires correspondantes, le pôle SMN :

- identifie les dossiers espace aérien correspondant à des changements examinés ;
- identifie les dossiers espace aérien n'ayant pas fait l'objet d'une notification de changement ;

Le pôle SMN met à jour le tableau de gestion des changements espace (cf 10.2.4) et le transmet au pôle DTA/MCU. Il informe également les auditeurs EDS concernés du passage en CRG des dossiers espace les concernant.

10.2.2.2. Réception des comptes rendus CRG

A la réception du compte rendu du CRG (environ 30j après CRG), le pôle SMN renseigne les avis CRG dans le tableau de gestion des changements espace pour les changements examinés et informe les auditeurs EDS correspondant de l'avis CRG.

10.2.2.3. Réception d'un dossier traité « hors séance plénière »

Dans le cas d'un dossier traité « hors séance plénière, les actions sont identiques à celles menées dans le chapitre 10.2.2.1 Réception de l'ordre du jour des CRG.

10.2.2.4. Réception d'un accord à publication

Le pôle DTA/MCU envoie au pôle SMN, les accords à publication signés pour un cycle AIRAC donné.

Le pôle SMN met à jour le tableau de gestion des changements espace (cf 10.1.4) avec les références de cet accord à publication et informe les auditeurs EDS.

10.2.2.5. Mensuelle d'examen des changements et traitement des notifications au fil de l'eau

Lors de la réunion mensuelle DSAC/ANA/SMN d'examen des changements du système fonctionnel ou du traitement des notifications au fil de l'eau, le pôle SMN identifie les changements examinés impliquant une modification d'espace aérien.

Le pôle SMN met à jour le tableau de gestion des changements espace (cf 10.2.4) avec ces changements examinés et le transmet au pôle DTA/MCU.

10.2.3. Examen des changements et envoi de la « non-objection à publication »

Le pôle DTA/MCU confirmera, dès que connue, la date limite de réception de ces avis de « non-objection à publication » (par défaut date de publication – 84j). Cette date sera ensuite communiquée par le pôle SMN à l'auditeur EDS qui ajoutera ce jalon supplémentaire à la conduite de son examen.

L'auditeur EDS définira les documents, leur état de finalisation et les dates de livraison avec le prestataire afin de fournir au pôle SMN, avant la date limite fixée par la DTA/MCU, un rapport proposant l'envoi par SMN d'une non-objection à publication.

Si cette date ne peut être tenue par l'auditeur, celui-ci se rapprochera dès que possible du pôle SMN afin d'initier une coordination avec DTA/MCU.

Sur la base de ce rapport et après accord du chef de pôle SMN, un avis de « non-objection à publication » sera transmis à DTA/MCU, à l'auditeur EDS et au coordonnateur sécurité DSNA. Cet envoi se fait par mail et est tracé dans le tableau de gestion des changements espace (cf 10.2.4).

10.2.4. Outil de coordination des dossiers espace

Le pôle SMN maintient un tableau de gestion des changements espace. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante : « L:\DSAC-ANA\SMN\09 - Surveillance chgts espace ».

Il est l'outil principal de coordination entre le pôle DSAC/ANA/SMN et le pôle DTA/MCU.

L'adresse mail du pôle DTA/MCU pour ces sujets est : dta-espaceaerien-bf@aviation-civile.gouv.fr

Ce fichier contient la liste des changements du système fonctionnel examinés par le pôle SMN impliquant une modification d'espace aérien, ainsi que les dossiers espace aérien n'ayant pas fait l'objet d'une notification de changement

Les informations suivantes y sont consignées :

Nom colonne	Description
Réf CHGT	La référence du changement pour le prestataire NA
Notification	Date de notification du changement au pôle SMN
Etat examen	Etat de l'examen (En cours, finalisé)
PLA	Date du PLA
Date MESO	Date prévue de mise en œuvre du changement
Nom dossier espace	Nom du dossier espace correspondant au changement examiné
Date CRG	Date du passage en CRG
Cycle AIRAC	Cycle AIRAC cible
Avis CRG	Avis rendu lors du CRG
Accord publication DEA	Référence de l'accord à publication
Date d'envoi Accord à pub au SIA (MESO - 84 jours)	Date limite d'envoi de l'accord à publication au SIA = MESO - 84j
Date de transmission base de données EU (MESO - 57 jours)	Date de transmission dans la base de données EU par le SIA. C'est la date limite maximale d'envoi de l'avis SMN.
Action SMN	Actions conduites par SMN sur le dossier/chgt.

10.3. Cas des changements impliquant une modification de procédure de vol aux instruments

10.3.1. Gestion des notification et décisions d'examen

Lorsque la DSAC décide d'examiner un changement impliquant une création ou une modification de procédure de vol aux instruments, le pôle SMN informe l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente et responsable de l'approbation de la procédure de vol aux instruments.

10.3.2. Examen des changements

L'auditeur EDS devra assurer une coordination régulière avec l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente et responsable de l'approbation de la procédure de vol aux instruments.

10.3.3. Décision de l'autorité compétente

Ce chapitre sera complété dans la prochaine version de SECUCHANG.

10.4. Cas des changements impliquant des approbations particulières selon le règlement (UE) 2017/373

10.4.1. Gestion des notifications et décisions d'examen

Lorsque la DSAC reçoit la notification d'un changement impliquant une approbation particulière (procédures LVP, minima de séparation, opérations simultanées sur pistes parallèles...), le pôle SMN transmettra l'information au pôle de la DSAC en charge de délivrer cette approbation. En cas d'examen, elle l'informera également et transmettra le nom de l'auditeur EDS en charge de cet examen.

10.4.2. Examen des changements

L'auditeur EDS se coordonnera durant l'examen avec le pôle de la DSAC en charge de délivrer l'approbation particulière.

10.4.3. Décision de l'autorité compétente

La décision d'approbation de l'argumentaire devra être prise en coordination avec le pôle en charge de délivrer l'approbation particulière.

10.5. Cas des changements impliquant des travaux sur une plateforme aéroportuaire

10.5.1. Principes généraux de coordination avec le domaine AER et organisation de la supervision des changements

Une coordination avec les entités de la DSAC en charge de la surveillance des aéroports (AER) est mise en place pour la supervision des changements, en particulier dans le cas de changements impliquant des travaux sur une plateforme aéroportuaire. L'examen des notifications de changements et des argumentaires de sécurité fait l'objet d'une supervision coordonnée dont les principes généraux sont les suivants :

Etapes de coordination	Surveillance DSAC/ANA
Décision d'examen et désignation d'auditeurs	Les pôles SMN et AER communiquent leurs décisions respectives et l'identité des auditeurs désignés pour réaliser l'examen lors de la mensuelle changements organisée par le pôle SMN
Examen de l'argumentaire de sécurité	Examen propre à chaque domaine avec coordination régulière entre l'auditeur EDS et l'auditeur EISA
Rapport	Rapport propre à chaque domaine en intégrant le résultat des coordinations entre l'auditeur EDS et l'auditeur EISA
Décision de l'autorité compétente	Décision d'approbation propre à chaque domaine

NB : Dans le domaine de surveillance des aéroports, les principes de cette coordination et les modalités d'examen des changements impactant l'exploitation d'un aérodrome certifié sont précisés dans le MCT-AER, procédure R3-CHG-P2 « Gestion des notifications des changements ».

10.5.2. Gestion des notifications et décisions d'examen

Une revue mensuelle des notifications de changements des prestataires de navigation aérienne est animée par le pôle SMN. À cette occasion, les pôles SMN et AER identifient les changements sur lesquels un examen est réalisé sur les deux domaines navigation aérienne et aéroport.

Les auditeurs EDS et l'auditeur EISA sont mis en contact afin de débuter les coordinations sur cet examen.

10.5.3. Examen des changements

L'examen de l'argumentaire est réalisé par les auditeurs EDS selon les principes présentés dans le chapitre 5 de la présente procédure.

Une coordination supplémentaire est toutefois réalisée avec l'auditeur EISA en charge de l'évaluation de l'étude de sécurité de l'exploitant d'aéroport. Cette coordination est réalisée tout au long de l'examen du changement. Il s'agit notamment d'aboutir dans un premier temps à une présentation mutuelle :

- Du périmètre et de la description du changement ;
- Du périmètre de l'argumentaire ;
- Des hypothèses relatives aux interfaces avec les systèmes externes ;
- De l'identification des risques et des dangers, en particulier ceux concernant les interfaces avec les systèmes externes ;
- Des moyens en réduction de risque prévus, en particulier ceux reposant sur un opérateur externe (le prestataire de services navigation aérienne ou l'exploitant d'aéroport en l'occurrence) ;

- Du calendrier de mise en œuvre prévu et des différentes phases de transition éventuelles ;
- Des contraintes d'examen propres aux deux opérateurs (PLA pour l'auditeur EDS par exemple).

Par ailleurs, cette coordination doit permettre notamment :

- d'évaluer la qualité de la coordination entre le prestataire de service navigation aérienne et l'exploitant d'aéroport ;
- d'évaluer l'assurance de la réalisation avant mise en service des moyens en réduction de risque dont la responsabilité de mise en œuvre repose sur l'autre opérateur (prestataire de services navigation aérienne ou exploitant d'aéroport) ;
- à chaque opérateur de préciser à l'autre le niveau de confiance dans l'argumentaire examiné ;
- de vérifier/clarifier tout point concernant les études de sécurité, convenu entre les deux opérateurs (notamment les hypothèses ou exigences croisées).

Les échanges intervenant durant l'examen du changement, sauf cas particulier nécessitant de consulter le pôle SMN, se font directement entre l'auditeur EDS et l'auditeur EISA.

10.5.4. Etablissement du rapport de l'auditeur EDS

Les résultats des coordinations entre l'auditeur EDS et l'auditeur EISA sont tracés dans le rapport de l'auditeur EDS.

10.5.5. Décision de l'autorité compétente

La décision d'approbation de l'argumentaire demeure propre à chaque domaine.

10.6. Cas des changements multi-prestataires

10.6.1. Cas général

Notification des changements

La DSAC informe, de sa décision d'examen, les autorités compétentes en charge de la surveillance de chaque prestataire impacté par le changement notifié.

Examen des changements

Dans le cadre d'un changement multi-prestataires, les prestataires rédigent un « Overarching Safety Argument » (OASA) permettant de démontrer que le changement dans sa globalité est sûr.

L'examen du changement devra donc comprendre une analyse de cet OASA en plus des activités décrites dans la procédure d'examen du chapitre 5.

L'examen du changement sera coordonné entre toutes les autorités compétentes qui examinent le changement.

Décision de l'autorité compétente

Chaque autorité compétente reste en charge de l'approbation pour les prestataires qu'elle surveille.

Elles informent leur prestataire de la décision prise sur le changement ainsi que de l'examen éventuel par d'autres autorités compétentes.

La mise en œuvre du changement ne pourra se faire qu'après approbation par l'ensemble des autorités compétentes examinant le changement des argumentaires de chacun des changements.

10.6.2. Cas des changements multi-prestataires étrangers

Au cours de son examen, lorsque l'auditeur EDS détermine qu'un (ou éventuellement plusieurs) PSNA étranger est partie prenante dans le changement considéré, il doit informer le pôle SMN puis se coordonner avec l'autorité compétente étrangère concernée selon les principes suivants.

Dans le cadre du FABEC

La DSAC, dans le cadre de la surveillance des changements multi-prestataires impliquant au moins un membre du FABEC, mettra en œuvre la procédure PRO_004 « Coordination between Competent Authorities for changes to functional systems across State boundaries » dont les points principaux sont rappelés ci-dessous.

Types de changements FABEC

Changements multi-acteurs : Changement du système fonctionnel impactant des prestataires de services dans deux ou plusieurs Etats.

Changements « Cross-border » : Changement du système fonctionnel d'un prestataire délivrant ses services dans un autre pays que celui de son autorité de surveillance.

Notification des changements FABEC

Les prestataires de services sont responsables de l'identification et de la notification des changements multi-acteurs ou « cross-border ».

Toute autorité de surveillance recevant une notification d'un changement concernant au moins un prestataire surveillé par une autre autorité de surveillance du FABEC transmettra à cette dernière cette notification. Une traduction de courtoisie en anglais accompagnera l'envoi.

Lors de l'envoi de la notification, la DSAC précisera si le changement sera examiné ou non.

Examen des changements

L'autorité compétente en charge de la surveillance du prestataire de services ayant initié le changement examiné sera responsable de la coordination entre toutes les autorités compétentes examinant le changement.

Les prestataires rédigent un « Overarching Safety Argument » (OASA) qui contiendra les éléments suivants :

Pour les prestataires ATS :	Pour les prestataires non-ATS :
<ul style="list-style-type: none">○ Les dépendances entre prestataires de services○ Les dépendances entre acteurs de l'aéronautique○ Hypothèses communes	
<ul style="list-style-type: none">○ Atténuation des risques commune aux acteurs	<ul style="list-style-type: none">○ Exigences communes
démontrant que le changement dans sa globalité est sûr.	démontrant que le service se comportera et continuera de se comporter tel que spécifié dans son contexte d'utilisation.

L'examen de l'Overarching Safety Argument (OASA) sera coordonné entre toutes les autorités compétentes examinant le changement. Le modèle de checklist est annexé à la PRO_004.

Décision de l'autorité compétente

Les autorités compétentes restent en charge de l'approbation au niveau national. Elles informent leur prestataire de la décision prise sur le changement ainsi que de l'examen éventuel par une ou plusieurs des autres autorités compétentes concernées.

L'approbation de l'argumentaire sera coordonnée entre toutes les autorités compétentes, qu'elles examinent ou non le changement.

La mise en œuvre du changement multi-prestataire est conditionnée à l'approbation de chacune des parties locales examinées.

Hors FABEC

Notification des changements

La DSAC transmettra les notifications des changements des prestataires français impactant un prestataire surveillé par une autorité de surveillance hors FABEC à cette dernière. Une traduction de courtoisie en anglais accompagnera l'envoi.

Lors de l'envoi de la notification, la DSAC précisera si le changement sera examiné ou non.

Décision de l'autorité compétente

Les autorités compétentes restent en charge de l'approbation au niveau national.

L'approbation de l'argumentaire sera coordonnée entre toutes les autorités compétentes qu'elles examinent ou non le changement.

La mise en œuvre du changement multi-prestataire est conditionnée à l'approbation de chacune des parties locales examinées.

Annexe 1 : Matrice de conformité au règlement d'exécution (UE) 2017/373

Exigences	Titre	Référence de la procédure
ATM/ANS.AR.A.005 c)	Certification, oversight and enforcement tasks	§11
ATM/ANS.AR.B.015 (a) 8)	Record-keeping	§7
ATM/ANS.AR.C.005 (a) 4)	Certification, declaration, and verification of service providers' compliance with the requirements	§5.2.2 §5.2.3 §5.2.8
AMC1 ATM/ANS.AR.C.010 (a)	Oversight	§5.2.5 §9.1.1
ATM/ANS.AR.C.025	Changes	§4 §5 §6
ATM/ANS.AR.C.030 et AMC associés	Approval of change management procedures for functional systems	§3
ATM/ANS.AR.C.035 et AMC associés	Decision to review a notified change to the functional system	§4.2
ATM/ANS.AR.C.040	Review of a notified change to the functional system	§5 §6

Annexe 2 : Questionnaire de Retour d'Information (QRI)

Ce questionnaire de l'Autorité Nationale de Surveillance vous est transmis dans le cadre de la finalisation de l'examen de votre changement.

Nous vous invitons à répondre à ces quelques questions qui nous aideront à améliorer notre processus de surveillance.

Merci pour votre collaboration.

Durée estimée : 5 minutes

- 1. Nom du prestataire**
- 2. Identifiant du changement examiné**
- 3. Etes-vous satisfait de la manière dont la DSAC a réalisé l'examen de ce changement ?**
- 4. Commentaires**
- 5. Les échanges avec le correspondant de la DSAC se sont-ils effectués sans difficulté tout au long de l'examen de ce changement (rapidité, clarté, qualité...) ?**
- 6. Commentaires**
- 7. Avez-vous trouvé justifiées les demandes et remarques formulées par la DSAC au cours de l'examen ?**
- 8. Commentaires**
- 9. Avez-vous des suggestions d'amélioration à formuler concernant l'efficacité du processus de surveillance de la DSAC ?**